C/2024/4427

10.7.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11583 – MARCEGAGLIA STEEL / ASCOMETAL FOS-SUR-MER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4427)

1. Le 3 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Marcegaglia Holding S.r.l. («Marcegaglia», Italie),

— Ascometal Fos-sur-Mer SAS («Ascometal Fos-sur-Mer», France), actuellement contrôlée par Swiss Steel Holding AG (Suisse).

Marcegaglia acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Ascometal Fos-sur-Mer.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Marcegaglia, par l'intermédiaire de Marcegaglia Steel S.p.A, exerce ses activités dans 36 pays du monde entier dans le secteur sidérurgique, et est spécialisée dans le commerce et la transformation de l'acier. Elle fabrique principalement des produits en acier au carbone mais aussi, dans une moindre mesure, des produits plats et longs en acier inoxydable,

— Ascometal Fos-sur-Mer est un fabricant de produits longs en acier spécial. Ascometal Fos-sur-Mer possède une usine située à Fos-sur-Mer (France) et exerce principalement ses activités dans l'UE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11583 – MARCEGAGLIA STEEL / ASCOMETAL FOS-SUR-MER

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE